Pacé

SOUS-PREFECTURE
16 FEV. 2015
REDON

REGLEMENT DES CIMETIERES

AG _15_ 001

Le Maire de Pacé (Ille- et- Vilaine),

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-2 et suivants et R 2223-1 et suivants,
- **VU** le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18, et R 610-5,
- **VU** le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 1er octobre 2012 approuvant l'aménagement de nouvelles sections, d'un columbarium et d'un jardin du souvenir dans le cimetière de Beausoleil,
- **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique dans les cimetières,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réviser le règlement des cimetières en date du 10 juin 1986,

ARRÊTE

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A- Désignation des cimetières et affectations

ARTICLE 1 : désignation des cimetières :

Sur le territoire de la commune de Pacé, en application de l'article L 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont affectés aux inhumations :

- le cimetière du Père Grignon, situé boulevard du Duc Jean V
- le cimetière de Beausoleil, situé avenue de Beausoleil

ARTICLE 2 : ouverture au public :

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours par les accès piétons:

- de 8 h 30 à 18 h 00, du 1er novembre au 31 mars.
- de 8 h 00 à 19 h 30, du 1er avril au 31 octobre.

Toutefois des fermetures exceptionnelles pourront être programmées afin de permettre la réalisation d'opérations d'exhumations ou pour des motifs de sécurité.
Ils seront ouverts aux professionnels du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 et exceptionnellement le samedi, uniquement pour des travaux liés à des inhumations et sur autorisation.

ARTICLE 3 : droit à sépulture :

Ont le droit d'être inhumées dans les cimetières communaux, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- domiciliées sur la commune quel que soit le lieu de décès.
- non domiciliées sur la commune mais y possédant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de décès.
- françaises, établies hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 4 : affectation des terrains :

Les inhumations peuvent se faire soit :

- en terrain commun et dans ce cas uniquement en pleine terre ;
- en terrain concédé en pleine terre ou en caveau ;

En cas de crémation, les urnes peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire et aux inhumations en terrains communs ou concédés.

ARTICLE 5 : choix des emplacements :

Les services municipaux proposent des emplacements dans les cimetières de Père Grignon ou de Beausoleil en fonction de la disponibilité des terrains.
La délivrance d'une concession est de la compétence exclusive du maire (Art L. 2122-22 alinéa 8 du C.G.C.T).Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans la commune auront le choix du cimetière ; ce choix pouvant être limité par la disponibilité des terrains ou leur affectation particulière.

B- Aménagement général des cimetières

ARTICLE 6 : désignation des emplacements :

Les emplacements réservés aux sépultures en terrain commun ou en terrain concédé sont désignés par le service des cimetières. Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général tels que le bon aménagement des cimetières, la durée de rotation à observer dans les différentes sections ou les contraintes de circulation et de service.

Les inter-tombes et les allées font partie du domaine communal.

ARTICLE 7 : plan des cimetières :

Les cimetières sont divisés en section. Des emplacements distincts sont réservés aux sépultures en terrain, au dépôt des urnes et à la dispersion des cendres ayant fait l'objet d'une crémation. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections pourront être aménagées.
Chaque sépulture sera définie par le nom du cimetière, la section et le numéro de tombe, du cavurne ou de la case de columbarium.

ARTICLE 8 : registres :

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la Mairie mentionnant pour chaque sépulture la section, le numéro de l'emplacement, le nom et prénom des défunts, la date de l'inhumation.
Dans le cas des concessions, seront également indiqués, les noms et prénoms des concessionnaires ou éventuellement de leurs ayants droit, le type de concession, le numéro, la durée ainsi que les différentes opérations funéraires effectuées.

2 MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR, SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES, CIRCULATION

A – Ordre intérieur et surveillance

ARTICLE 9 : accès aux cimetières :

L'entrée des cimetières est interdite à toute personne dont le comportement ou la présence ne serait pas conforme à la destination des lieux. Il en va ainsi des personnes en état d'ébriété, des marchands ambulants, des enfants non accompagnés, des visiteurs accompagnés de chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.
Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient l'une des dispositions du présent règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 10 : interdictions :

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux, inscriptions ou autres signes sur les enceintes des cimetières ainsi que sur les monuments et constructions situés à l'intérieur des cimetières.
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales.
- de couper ou d'arracher les plantes et fleurs sur les parties communes et sur les sépultures.
- d'endommager, de souiller d'une manière quelconque les sépultures.
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- d'y jouer, boire ou manger.
- d'effectuer des démarches commerciales dans et aux abords des cimetières sans autorisation de l'administration municipale.

ARTICLE 11 : vols :

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue pour responsable des vols commis au préjudice des familles, à l'intérieur des cimetières.

ARTICLE 12 : transport d'objets :

Les plantes, fleurs, croix, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors des cimetières sans autorisation expresse des familles et du service des cimetières.

Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

ARTICLE 13 : atteinte au respect dû aux morts et dégradations :

Atteinte au respect dû aux morts : rappel du code pénal :

Art 225-17 : toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.
La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.
La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.

Les dégradations :

Les dégradations et les dommages causés à l'intérieur des cimetières seront réparés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 14 : plantations :

La plantation d'arbres et d'arbustes est interdite. Les fleurs et autres compositions florales devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage autour des sépultures.

ARTICLE 15 : entretien des sépultures :

Les sépultures seront entretenues par les concessionnaires ou les familles en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En cas de carence d'un concessionnaire, de ses héritiers ou de ses ayants droit, pour l'entretien d'une concession, et en cas de péril imminent, la procédure prévue par les articles L 511-1 à L 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation et, en application des pouvoirs de police du maire au titre de l'article L 2213-24 du C.G.C.T, sera mise en place.
En cas de péril immédiat, la dépose des éléments menaçants sera effectuée sans délais, en présence d'un officier de police judiciaire (le maire ou un maire-adjoint) qui dressera un procès-verbal ou d'un huissier de justice qui établira un constat. Dans la mesure du possible des photographies seront jointes au dossier.

La commune sera en droit de réclamer au concessionnaire, à ses héritiers ou ayants droit, le remboursement des frais occasionnés par toute intervention de personne ou d'entreprise sollicitée dans le cadre ci-dessus.

Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la règlementation et respecter les règles anti-pollution en vigueur sur le territoire de la commune. Il est interdit d'utiliser les produits phyto-sanitaires ou herbicides dans les cimetières.

ARTICLE 16 : responsabilité communale : limite

La commune ne pourra être rendue responsable du mauvais état d'entretien des sépultures. Sa responsabilité ne pourra être engagée pour des dégradations causées aux sépultures lors de tempêtes (chutes de pierres, éléments de monuments, pots, vases signes funéraires, débris de végétaux, éléments étrangers au cimetière, etc.), lors de catastrophes naturelles, en cas de conflit ou pour tout dommage causé par la chute d'un objet provenant de l'espace aérien.

ARTICLE 17 : droit à l'image :

Il est expressément interdit de photographier, de filmer ou d'utiliser tout autre dispositif permettant l'enregistrement, la reproduction, la diffusion d'une image d'un monument, d'un ensemble de concessions ou de tout ou partie du cimetière sans l'autorisation écrite de l'administration municipale.

B – Circulation

ARTICLE 18 : véhicules autorisés :

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite dans l'enceinte des cimetières à l'exception : des fourgons funéraires, des voitures de service et des véhicules employés par les entreprises de construction funéraire pour le transport des matériaux, des personnes disposant d'une autorisation municipale délivrée sur présentation d'un certificat médical.
Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas.

ARTICLE 19 : stationnement :

Les allées seront constamment laissées libres. Les véhicules, chariots ou tout engin admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées et suivront le cheminement indiqué par l'administration municipale. Tous les véhicules devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. Les personnels des cimetières ainsi que les personnels des entreprises veilleront à stopper leur activité le temps du passage du convoi, voire de la cérémonie en cas de proximité immédiate.

3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS.

A – Les sépultures

ARTICLE 20 : autorisation d'inhumer :

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans une autorisation signée par le Maire de Pacé (Art R. 2213-31, C.G.C.T).Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, la date et l'heure du décès ainsi que la date et l'heure de l'inhumation.
Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 645-6 du Code Pénal.
Tout corps d'une personne décédée doit être placé dans un cercueil avant son inhumation en application de l'article R 2213-25 du C.G.C.T.

ARTICLE 21 : lieu d'inhumation :

Tiennent lieu de sépultures, les terrains communs, les terrains concédés.

ARTICLE 22 : délai d'inhumation :

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.
L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin ; la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.
Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de 6 jours après le décès (hors dimanche et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le préfet.

ARTICLE 23 : dimension des emplacements :

Les emplacements en terrains communs et en terrains concédés dans :

- le cimetière de Père Grignon : auront, dans la mesure du possible et compte tenu des contraintes liées aux précédents aménagements, une superficie maximale de 2,5 m (L) par 1,3 m (l).
  Les passages autour des emplacements auront une largeur minimale de 0,30 m
- le cimetière de Beausoleil : auront une superficie de 2,5 m (L) par 1,3 m (l).

Les passages autour des emplacements auront une largeur minimale de 0,30 m

Dans le cas des terrains concédés, certains emplacements pourront avoir une superficie de 2,5 m (L) par 2,3 m (l).Les passages autour des emplacements auront également dans ce cas une largeur minimale de 0,30 m.

Dans tous les cas, l'alignement se fera par rapport aux bordures des allées principales et après accord des services municipaux.
Pour les inhumations en terrain commun ou en concession pleine-terre, le vide sanitaire sera de 1 m.

ARTICLE 24 : inhumation en caveau :

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu en caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Ces travaux devront se conformer aux règles du chapitre V (Articles 61 à 73).

ARTICLE 25 : cercueil hermétique :

L'inhumation des corps placés en cercueil hermétique devra satisfaire aux conditions fixées à l'article R 2213-26 (C.G.C.T) et suivant.

B – Inhumations en terrains communs

ARTICLE 26 : mise à disposition gratuite :

Dans les terrains communs, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.
Il ne pourra y être construit de caveau.
Les tombes pourront recevoir une pierre sépulcrale ou être engazonnée.

ARTICLE 27 : durée de mise à disposition et reprise :

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles des terrains communs. Compte tenu de la nature du sol, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 7 ans ne se soit écoulé. Notification sera faite, dans la mesure du possible, par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage. (en mairie et aux portes des cimetières).

ARTICLE 28 : signes funéraires :

Lors de la reprise des parcelles par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par les familles dans un délai de 3 mois à dater de la publication de l'arrêté du Maire annonçant la reprise. Tous les objets et matériaux non réclamés dans un délai d'un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

ARTICLE 29 : restes mortels :

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.
Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur crémation et dépôt de l'urne dans l'ossuaire, si aucune opposition n'a été signalée. Dans tous les cas, les restes mortels seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

ARTICLE 30 : inhumations en tranchée :

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure, qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux. Elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 0,20 m.

C – Inhumations en terrains concédés

ARTICLE 31 : types de concession :

Individuelle : Lorsque la concession est consentie pour la sépulture d'une personne expressément désignée, elle est dite individuelle.

Collective : Dans ce cas elle est accordée aux personnes nommément désignées dans l'acte initial, ayant ou non un caractère familial. La concession est indivise entre ces différentes personnes et le Maire doit s'opposer à l'inhumation de toute autre personne.

Familiale : Elle est consentie au bénéfice du titulaire initial et des membres de sa famille.

Elle peut faire l'objet d'une transmission au décès du concessionnaire.

Ces différents types de concession sont applicables aux terrains concédés, aux cavurnes.

ARTICLE 32 : attribution des concessions :

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est réparti entre la Ville pour les 2/3 et le Centre Communal d'Action Sociale pour 1/3. En cas de non règlement du montant de la concession, l'emplacement sera considéré comme étant en terrain commun et pourra être récupéré par la ville au bout de 5 années.

ARTICLE 33 : attribution de concession gratuite :

Une concession gratuite peut être attribuée à toute personne à qui le conseil municipal souhaite rendre hommage à titre de reconnaissance publique, en raison des services éminents rendus à la commune. Une concession gratuite peut être accordée aux soldats « Mort pour la France » quelle que soit la nationalité, à titre d'hommage public par le conseil municipal, à toute famille qui en fait la demande. Dans ce cas, elle n'est pas une concession de famille.

ARTICLE 34 : durée des concessions :

Les terrains pour sépultures pourront être concédés pour une durée de 15 ans ou de 30 ans.

ARTICLE 35 : attribution par avance :

Les concessions ne pourront être accordées par avance sauf dérogation.

ARTICLE 36 : contrat de concession :

L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms, et adresse de(s) la personne(s) à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.
Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture :

- d'une personne expressément désignée (concession individuelle).
- du concessionnaire et des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective).
- du concessionnaire, de sa famille et des personnes liées à cette famille (concession de famille).

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

ARTICLE 37 : renouvellement des concessions :

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, (ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus) pourra être informé de l'expiration de sa concession soit par envoi d'un courrier si l'adresse est connue, soit par pose d'une plaque sur le monument indiquant « concession à échéance ».
Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.
Le concessionnaire (ou ses ayants droit) pourra cependant user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Ville soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

ARTICLE 38 : transmission de concession (familiale) :

Les concessions devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux ayants droit qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division.
Chaque ayant droit peut faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les ayants droit.
Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans la sépulture familiale dont le conjoint était concessionnaire.
Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'ayants droit et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 39 : rétrocession à la commune :

La ville de Pacé pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- le terrain, le cavurne, ou la case de columbarium devront être libres de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.
- la ville ne remboursera en aucun cas le prix des caveaux construits sur ces concessions.
- seul le concessionnaire peut effectuer cette demande (en sont donc exclus les ayants-droit).
- les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

ARTICLE 40 : conversion de concession :

Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte-tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

ARTICLE 41 : reprise des concessions non renouvelées :

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune peut reprendre le terrain concédé 2 années révolues après la date d'échéance de la concession.

ARTICLE 42 : reprise des concessions en état d'abandon :

M. Le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon (régie par les articles L 2223-17 à L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 du C.G.C.T) pour les concessions perpétuelles qui réunissent les conditions suivantes :

- Une période supérieure à 30 ans s'est écoulée depuis l'attribution de la concession.
- Aucune inhumation n'y a été effectuée au cours des 10 dernières années.
- L'état d'abandon a été constaté.
  Les restes mortels trouvés dans la concession seront déposés dans un reliquaire, puis dans un ossuaire ou incinérés ; les noms des personnes inhumées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

ARTICLE 43 : concessions entretenues aux frais de la ville :

La Ville entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

4 RÈGLES APPLICABLES AUX INTERVENANTS EXTERIEURS, A LA CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET DE MONUMENTS

A- Règles applicables aux intervenants extérieurs

ARTICLE 44 : habilitation :

Les intervenants extérieurs admis à intervenir dans les cimetières devront être habilités dans le domaine funéraire par arrêté préfectoral.
L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers conformément aux règles du droit commun.

ARTICLE 45 : conditions d'exécution des travaux :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits :

- les dimanches et jours fériés.
- la veille et le jour de la Toussaint.

Les intervenants extérieurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

ARTICLE 46 : autorisation de travaux :

L'entreprise débutera les travaux dès qu'elle aura en sa possession l'autorisation délivrée par la mairie. Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas les limites de la superficie concédée ou les normes imposées, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront reprendre que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais du contrevenant.

ARTICLE 47: protection des travaux :

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.
Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 48 : interdictions :

Durant les travaux : les intervenants extérieurs devront respecter les espaces verts, plantations et autres aménagements en empruntant les allées spécifiquement dédiées à la circulation des camions.

Il est interdit de déposer de la terre, des matériaux, des outils, des vêtements ou objets quelconques sur les sépultures voisines, sauf en cas de nécessité absolue. Dans ce cas, et en accord avec l'administration municipale, les sépultures voisines devront au préalable, avoir été débarrassées de leurs ornements funéraires et avoir été recouvertes d'une bâche.
Les intervenants extérieurs devront prendre toutes les précautions pour ne pas souiller les tombes pendant l'exécution des travaux. Ils devront veiller à remettre les lieux dans leur état initial après leur intervention.

Il est interdit de scier et de tailler des pierres destinées à la construction des monuments dans l'enceinte du cimetière.

Il est interdit de prendre appui sur les monuments voisins lors de l'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles et tout autre instrument et plus généralement de provoquer toute dégradation.

ARTICLE 49 : excavations et gravats :

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée.
En aucun cas les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, de bois ou autres, trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront pas contenir d'ossements.

ARTICLE 50 : dépose des monuments et pierres tumulaires :

Lors de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par les services municipaux. Excepté pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

ARTICLE 51 : nettoyage:

Les intervenants extérieurs sont tenus après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer d'éventuels dégâts commis lors des travaux et ce après les avoir fait constater par l'administration municipale.
Ils veilleront à combler si besoin, dans les semaines qui suivent les travaux, les affaissements fréquents, par un apport de gravier.

B- Règles applicables aux caveaux et monuments

ARTICLE 52 : déclaration de travaux :

Toute construction de monument ou de caveaux est soumise à une autorisation de travaux.
Pour l'obtenir le concessionnaire (ou son mandataire) devra fournir à l'administration municipale :

- un descriptif de l'ouvrage à réaliser (dimensions, matériaux)
- les coordonnées de l'entreprise qui réalisera les travaux
- les dates d'intervention

De plus, le cas échéant, s'y ajouteront

- l'autorisation d'inhumation
- l'autorisation d'exhumation
- l'autorisation d'ouverture de sépulture
- l'autorisation de gravure

Cette procédure s'appliquera également pour toute intervention ultérieure sur la concession (pose d'un nouveau monument, remise en état...)

ARTICLE 53 : dimensions des caveaux et monuments :

Les constructions, clôtures et plantations devront s'inscrire dans les limites de la concession.

Dimensions des caveaux :

- 1 m (l) par 2,40 m (L) max. pour les concessions dites de « 2 m² ».
- 2 m (l) par 2,40 m (L) max. pour les concessions dites de « 4 m² ».
- profondeur : de 1,40 à 1,95 m (ou 2,45 m pour 4 places si la nature du sol le permet)

Dimensions des monuments :

1) sans semelle

- 1 m (l) par 2,40 m (L) max. pour les concessions dites de « 2 m² ».
- 2 m (l) par 2,40 m (L) max. pour les concessions dites de « 4 m² ».

2) avec semelle

- Une semelle de 15 cm est autorisée autour des monuments à condition que l'espace inter-tombe soit suffisant.

3) avec stèle

- les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de 1 m (L) x 0,3 m (l) x 1,2 m (h).

Les sépultures en élévation ou enfeus sont interdits.

ARTICLE 54 : matériaux autorisés :

Les matériaux des monuments funéraires seront librement choisis par le concessionnaire.
Toutefois, le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

ARTICLE 55 : inscriptions :

Toute inscription devra être préalablement soumise à l'administration municipale.
Les inscriptions en langue étrangère seront soumises traduites à autorisation du Maire.

ARTICLE 56 : décorations et ornements des tombes :

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes funéraires ou autres objets d'ornementation dans les limites de l'emplacement concédé.

ARTICLE 57 : constructions gênantes :

Toute construction additionnelle (jardinière, bacs...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

C- Règles applicables aux caveaux provisoires

ARTICLE 58 : inhumation en caveau provisoire :

L'inhumation en caveau provisoire ne constitue qu'un dépôt temporaire et doit être précédée d'une autorisation de fermeture de cercueil et d'une autorisation d'inhumation. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu à la demande d'un membre de la famille du défunt ou d'une personne ayant qualité pour agir.
Elle peut être admise pour les raisons suivantes :

- le lieu définitif d'inhumation n'a pu être fixé.
- le caveau de famille est momentanément complet (une réduction ou une réunion de corps devant être préalablement réalisée).
- la concession existe mais le caveau n'a pas été construit.
- le corps devra être transporté dans une autre commune.

ARTICLE 59 : mise à disposition :

Si la durée de dépôt doit excéder 6 jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique. La durée ne peut être supérieure à 6 mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation.
L'enlèvement du corps placé dans le caveau provisoire ne peut être effectué que dans les conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 60 : droits de séjour :

Tout cercueil, ou urne, déposé dans le caveau provisoire est assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

5 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS, AUX RÉDUCTIONS ET RÉUNIONS DE CORPS

A- Règles applicables aux exhumations

ARTICLE 61 : demande d'exhumation :

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable délivrée par le Maire.
Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.
Toute demande d'exhumation de corps doit être accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.
En cas de désaccord entre les proches parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

ARTICLE 62 : refus ou report de l'exhumation :

L'exhumation pourra être refusée ou reportée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.
En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès. (CGCT, art R.2213-41, 1er al.).

ARTICLE 63 : dates et horaires d'exhumation

Les exhumations auront lieu tous les jours à l'exception des dimanches et jours fériés, veille et jour de la Toussaint.
Elles devront être réalisées en dehors des horaires d'ouverture au public.

ARTICLE 64 : surveillance de l'exhumation :

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un policier municipal qui dressera un procès-verbal à l'issue des opérations.

ARTICLE 65 : mesures d'hygiène :

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens nécessaires (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer ces opérations aux conditions d'hygiène réglementaires.
Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés de solutions désinfectantes. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation.
Les eaux et matières devant être évacuées des caveaux ou des cercueils devront obligatoirement être rejetées soit directement dans le réseau « eaux usées », soit recueillies dans une citerne ; **en aucun cas elles ne devront être rejetées à même le sol, dans les allées. Les bois des cercueils remplacés seront incinérés.**

ARTICLE 66 : ouverture des cercueils :

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation municipale.
Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit dans un reliquaire de taille appropriée.

ARTICLE 67 : exhumation en terrain commun :

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour une crémation.

ARTICLE 68 : transport des corps exhumés :

Si la réinhumation doit avoir lieu dans un autre cimetière de la commune ou dans le cimetière d'une autre commune, le corps ou restes mortels doivent être déposés dans une nouvelle bière (cercueil ou reliquaire).
Le transport ne peut avoir lieu qu'après déclaration et pose de scellés sur le cercueil transféré hors de la commune. Un véhicule de type fourgon mortuaire doit être employé.

ARTICLE 69 : redevances relatives aux opérations d'exhumation :

Les opérations d'exhumation qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit, au bénéfice de ce dernier, à une vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 70 : exhumations lors d'un non-renouvellement de concession ou d'une reprise d'un terrain commun :

Les corps et restes mortels inhumés dans des concessions non renouvelées ou, dans des terrains communs repris à l'issue du délai de rotation, et placés en reliquaire, seront déposés dans l'ossuaire communal. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.
Tout dépôt de reliquaire dans l'ossuaire est mentionné dans un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 71 : exhumations sur requête des autorités judiciaires :

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.
Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

B- Règles applicables aux réductions et réunions de corps

ARTICLE 72 : réduction et réunion de corps :

La réunion ou la réduction de corps pour permettre une nouvelle inhumation, ne peut s'effectuer que si les restes mortels sont suffisamment consumés et au-delà du délai de rotation. Les restes mortels seront déposés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée.

La réunion ou la réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation.

6 RÈGLES APPLICABLES A L'UTILISATION DE L'OSSUAIRE :

ARTICLE 73 : utilisation de l'ossuaire :

Un ou des emplacements appelés ossuaires sont aménagés convenablement et affectés à perpétuité, par arrêté du maire, dans chaque cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des terrains communs après expiration du délai de rotation de 5 ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.
Ces dispositions s'appliquent également aux cendres des urnes funéraires.
Tout dépôt dans l'ossuaire sera mentionné dans un registre ouvert à cet effet en Mairie.

7 RÈGLES APPLICABLES A L'UTILISATION DE L'ESPACE CINÉRAIRE :

L'ESPACE CINÉRAIRE est un lieu exclusivement destiné à recevoir les cendres des défunts après crémation.
Il comprend:

- le jardin du souvenir
- le columbarium
- les cavurnes

NB: Toute urne cinéraire peut être déposée dans une concession de terrain traditionnelle (ou scellée sur un monument existant) en respectant les règles applicables aux inhumations. Dans le cas d'un scellement, l'urne funéraire devra être constituée d'un matériau résistant (pierre...).

A- Règles applicables au jardin du souvenir

ARTICLE 74 : mise à disposition :

Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles pour permettre la dispersion des cendres. En vertu de l'article R 2223-9 du C.G.C.T, aucune dispersion des cendres d'un corps n'est autorisée dans les allées, les concessions, les jardinières, les parterres, les bassins et de manière générale dans l'enceinte des cimetières, en dehors des emplacements dénommés « jardin du souvenir » destinés à cet usage.
La dispersion des cendres sera mentionnée sur un registre ouvert à cet effet en mairie.

ARTICLE 75 : autorisation contrôle :

Toute demande de dispersion de cendres, par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, doit faire l'objet d'une autorisation de M. Le Maire.
La dispersion devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction à l'endroit indiqué par celle-ci.

ARTICLE 76 : identification et inscriptions :

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure, sont interdits dans le jardin du souvenir.
L'identification du défunt se fait par apposition d'une plaque, sur un support installé à proximité.
Cette plaque comportera les noms, prénom, (date de naissance et de décès du défunt) dont les cendres ont été dispersées.
(La fourniture de la plaque ainsi que la gravure sont à la charge de la commune)

ARTICLE 77 : dépôt de fleurs, plantes et objets :

Les fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet.
Les services municipaux pourront procéder à l'enlèvement des fleurs et plantes fanées au titre de la salubrité.

B- Règles applicables au columbarium

Le columbarium est un édifice comportant des cases destinées à recevoir les urnes cinéraires contenant les cendres des personnes ayant fait le choix de la crémation.
L'aménagement et l'entretien du columbarium et de ses abords sont à la charge de la commune.

ARTICLE 78 : mise à disposition :

Les concessions de cases de columbarium suivent les règles définies par les articles 31, 32, 33 et 34 du présent règlement.
Les cases seront attribuées dans l'ordre de la numérotation de manière à compléter chaque module.
La dimension des cases, 0,40 m (L) x 0,40 m (l) x 0,38 m (h), permet le dépôt d'1 à 4 urne(s) en fonction de leur taille et de leur forme.
Chaque case est concédée par la Mairie pour une durée de 15 ou 30 ans, moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.
La concession est renouvelable à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut user de son droit à renouvellement pendant une période de 2 ans à compter de la date d'expiration.
Passé ce délai une procédure de reprise de la concession sera engagée. Les urnes seront alors déposées dans l'ossuaire communal.
Ces concessions en columbarium ne peuvent être attribuées avant décès.

ARTICLE 79 : dépôt et retrait :

Les dépôts d'urne ne peuvent être effectués sans une autorisation préalable délivrée par Le Maire.
Les retraits d'urne se feront en application de la législation en vigueur pour les exhumations.
Ces opérations, à la charge du concessionnaire, seront réalisées par une entreprise spécialisée choisie par la famille et seront contrôlées par les services municipaux.

ARTICLE 80 : inscriptions :

La case sera identifiée par une plaque de fermeture uniforme, numérotée, fournie et gravée par la mairie où seules l'identité, les dates de naissance et de décès du défunt seront mentionnées.

ARTICLE 81 : dépôt de fleurs, plantes et objets :

Les fleurs et plantes pourront être déposées uniquement sur l'emplacement réservé à cet effet.
Tout dépôt d'objet, est interdit sur et autour du columbarium.

ARTICLE 82 : travaux sur le columbarium :

Si l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire est informé des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier sera envoyé à l'adresse indiquée dans la demande de concession.
A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procède à ses frais au déplacement et au stockage des urnes.
Ces dernières seront remises dans leur case à l'issue des travaux.
La commune se réserve le droit d'intervenir en cas d'urgence si nécessaire.

8 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

ARTICLE 87 : application du présent règlement :

Le Maire, les responsables des services municipaux concernés et la police municipale veilleront à l'exécution de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendront toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toute opération effectuée à l'intérieur des cimetières.
Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.
Tous les règlements antérieurs sont abrogés.

ARTICLE 88 : infraction :

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.
Un procès-verbal peut être dressé par des agents assermentés.

ARTICLE 89 : information des administrés :

Le présent règlement, les tarifs des concessions, sont tenus à la disposition des administrés en mairie.

ARTICLE 90

- M^{me} la Directrice Générale des Services,
- M. le Chef de la Police municipale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 91

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 92 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Préfet du Département d'Ille et Vilaine,
- M le Commandant de la Gendarmerie de Pacé,
- Le chef de la Police Municipale de Pacé,

PACÉ, le 10 février 2015

Le Maire

Paul KERDRAON

MAIRIE DE PACE (Ille et Vilaine)

16 FEV. 2015

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON

Transmis à la Préfecture le :
Affiché le :

Le présent arrêté est exécutoire.

C- Règles applicables aux cavurnes

ARTICLE 83 : mise à disposition de caveaux cinéraires (ou cavurnes) :

Des caveaux cinéraires ou cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires. Ces caveaux peuvent recevoir plusieurs urnes en fonction de la taille et de la forme de celles-ci. Les cavurnes sont concédés par la mairie pour une durée de 15 ou 30 ans moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.
La concession est renouvelable à expiration de chaque période de validité; Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut user de son droit à renouvellement pendant une période de 2 ans à compter de la date d'expiration. Passé ce délai, une procédure de reprise de la concession sera engagée. Les urnes seront alors déposées dans l'ossuaire communal

ARTICLE 84 : caractéristiques des caveaux cinéraires :

Cimetière de Père Grignon

Leur dimension est de :

- 0,50 m (L) x 0,50 m (l) x 0,27 m (h).
- Ils sont recouverts d'une dalle de béton et d'une dalle en granite.
- La pose d'une stèle d'une hauteur maximale de 1 m sera autorisée à condition que la famille prenne à sa charge l'achat d'une nouvelle dalle et de la stèle et fasse réaliser la pose par une entreprise spécialisée.

Cimetière de Beausoleil

Leur dimension est de :

- 0,50 m (L) par 0,50 m (l) x 0,27 m (h).
- Ils sont recouverts d'une dalle de béton et d'une dalle en granite.
- La pose d'une stèle d'une hauteur maximale de 1 m sera autorisée à condition que la famille prenne à sa charge l'achat d'une nouvelle dalle, de la stèle et fasse réaliser la pose par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 85 : dépôt et retrait d'urne :

Les dépôts d'urne ne peuvent être effectués sans une autorisation préalable délivrée par Le Maire.
Les retraits d'urne se feront en application de la législation en vigueur pour les exhumations.
Ces opérations, à la charge du concessionnaire, seront réalisées par une entreprise spécialisée choisie par la famille et seront contrôlées par les services municipaux.

ARTICLE 86 : plantations :

Les plantations de végétaux et de fleurs sont strictement interdites autour des cavurnes.

LEXIQUE

Ayants droit :
Dans le cadre des concessions funéraires, les ayants droit représentent l'ensemble des bénéficiaires d'un droit acquis précédemment par le concessionnaire.

Cavurne :
Caveau ayant une taille appropriée à la réception d'une ou plusieurs urnes cinéraires.

Columbarium:
Construction (mur, muret, colonne...) pourvue de niches permettant de recevoir des urnes cinéraires.

Concession :
Contrat par lequel l'administration autorise une personne privée, moyennant redevance, à occuper de manière privative le domaine public.

Concessionnaire :
Titulaire d'un contrat de concession.

Espace cinéraire :
Dans un cimetière, l'espace cinéraire correspond aux aménagements destinés à recevoir des cendres : cavurne, columbarium ou jardin du souvenir.

Jardin du souvenir:
Espace aménagé dans un cimetière permettant la dispersion des cendres.

Ossuaire :
Espace aménagé dans un cimetière permettant de recevoir les restes mortels provenant soit des concessions non renouvelées ou en état d'abandon, soit des sépultures en terrain commun après expiration du délai de rotation.

Reliquaire :
Coffret en bois destiné à recevoir des restes mortels.

Terrain commun :
Terrain mis à disposition à titre gracieux pour une inhumation en service ordinaire.

Terrain concédé :
Terrain mis à disposition par l'intermédiaire d'un contrat de concession.
Les concessions peuvent être familiales, individuelles ou collectives.

Vacation funéraire :
Rémunération des interventions de fonctionnaires mentionnés à l'article L.2213-14 du CGCT dans les conditions déterminées par l'article L.2213-53 du CGCT.